

Tableaux de rapport 90.31-32-33

Tableau 90.31 ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES			
Monnaie (code ISO de la monnaie concernée, reprise dans ce tableau pour sa contre-valeur Euro, ou code SCX pour la contre-valeur Euro agrégée des monnaies "convertibles")			EUR / SCX / TRL / ...
Section I	ACTIFS FINANCIERS LIQUIDES		
	p.m. Total du bilan utile pour ce tableau de rapport	100	
A	Caisse et encaisse auprès des banques centrales		
A.1	Espèces	110	
A.2	Encaisse auprès des banques centrales	120	
B	Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB		
B.1	Titres de créance émis par des pouvoirs publics centraux et des banques centrales	210	
B.2	Titres de créance émis par des établissements de crédit	220	
B.3	Titres de créance émis par des établissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)	230	
B.4	Autres titres mobilisables comme garantie	240	
B.5	Prêts bancaires en portefeuille mobilisables comme garantie	250	
C	Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)		
C.1	Titres de créance émis par des pouvoirs publics centraux et des banques centrales		
	investment grade	305	
	non-investment grade	310	
C.2	Titres de créance émis par des établissements de crédit		
	investment grade	315	
	non-investment grade	320	
C.3	Titres de créance émis par des établissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)		
	investment grade	325	
	non-investment grade	330	
C.4	Autres titres de créance mobilisables comme garantie dans des opérations de repo		
	investment grade	335	
	non-investment grade	340	
C.5	Autres titres mobilisables comme garantie dans des opérations de repo		
	actions entrant dans la composition des principaux indices	345	
	autres actions cotées sur un marché réglementé	350	
	autres titres	355	
C.6	Prêts bancaires en portefeuille mobilisables comme garantie dans des opérations de repo	360	
D	Titres réalisables via une opération de vente		
D.1	Titres de créance émis par des pouvoirs publics centraux et des banques centrales		
	investment grade	405	
	non-investment grade	410	
D.2	Titres de créance émis par des établissements de crédit		
	investment grade	415	
	non-investment grade	420	
D.3	Titres de créance émis par des établissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)		
	investment grade	425	
	non-investment grade	430	
D.4	Autres titres de créance		
	investment grade	435	
	non-investment grade	440	
D.5	Autres titres		
	actions entrant dans la composition des principaux indices	445	
	autres actions cotées sur un marché réglementé	450	
	autres titres	455	
E	Titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables		
E.1	Titres mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	510	
E.2	Titres mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	520	

Tableau 90.32 FLUX DE LIQUIDITE ENTRANTS ET SORTANTS

Monnaie (code ISO de la monnaie concernée, reprise dans ce tableau pour sa contre-valeur Euro, ou code SCX pour la contre-valeur Euro agrégée des monnaies "convertibles")		EUR / SCX / TRL /...				
Horizon temporel :		< 1 semaine	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 12 mois
Section II	FLUX DE LIQUIDITE ENTRANTS (non cumulatif)					
F	Flux d'espèces entrants prévus liés à l'octroi de crédits sans actifs financiers liquides comme garantie					
F.1	Pouvoirs publics centraux	610				
F.2	Etablissements de crédit	620				
F.3	Etablissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)	630				
F.4	Secteur privé - other wholesale	640				
F.5	Secteur privé - autres	650				
G	Flux entrants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (not. des opérations de repo et des prêts de titres)					
G.1	Espèces	710				
G.2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	720				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	730				
	titres réalisables via une opération de vente	740				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	750				
H	Flux d'espèces nets prévus et potentiels liés à des instruments dérivés (hors dérivés de crédit)					
H.1	Flux d'espèces nets prévus contractuellement					
	dérivés sur devises	810				
	dérivés sur taux d'intérêt	820				
	autres contrats de dérivés	830				
H.2	Flux d'espèces entrants additionnels maximaux					
	dérivés sur devises	840				
	dérivés sur taux d'intérêt	850				
	autres contrats de dérivés	860				
I	Flux entrants prévus provenant de parties liées (cf. IAS 24.9)					
I.1	Espèces	910				
I.2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	920				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	930				
	titres réalisables via une opération de vente	940				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	950				
J	Flux entrants potentiels (situation à la date de rapport)					
J.1	Parties liées (non incluses dans le reporting)					
	lignes de crédit confirmées	1010				
	lignes de crédit conditionnelles	1020				
	transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides	1030				
	garantie générale illimitée	1040				
J.2	Tiers					
	lignes de crédit confirmées	1050				
	lignes de crédit conditionnelles	1060				

Tableau 90.32 FLUX DE LIQUIDITE ENTRANTS ET SORTANTS (suite)

Section III		FLUX DE LIQUIDITE SORTANTS (non cumulatif)				
K	Flux d'espèces sortants liés au financement sans actifs financiers liquides comme garantie					
K.1	Dépôts et bons de caisse					
K.1.1	Pouvoirs publics centraux	1110				
K.1.2	Etablissements de crédit	1120				
K.1.3	Etablissements autres que des établissements de crédit (pouvoirs publics locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public, ...)	1130				
K.1.4	Secteur privé - other wholesale	1140				
K.1.5	Secteur privé - autres					
	dépôts à vue	1150				
	dépôts d'épargne réglementés	1160				
	autres dépôts	1170				
	bons de caisse	1180				
K.2	Titres de créance échus (émis par l'établissement)	1190				
L	Flux sortants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (not. des opérations de repo et des prêts de titres)					
L.1	Espèces	1210				
L.2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	1220				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	1230				
	titres réalisables via une opération de vente	1240				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	1250				
M	Flux sortants vers des parties liées (cf. IAS 24.9)					
M.1	Espèces	1310				
M.2	Titres et prêts bancaires liquides					
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB	1320				
	titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)	1330				
	titres réalisables via une opération de vente	1340				
	titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables	1350				
N	Flux sortants potentiels (situation à la date de rapport)					
N.1	Parties liées (non incluses dans le reporting)					
	lignes de crédit confirmées	1410				
	lignes de crédit conditionnelles	1420				
	transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides	1430				
	autres obligations potentielles (garanties, dérivés de crédit, etc.)	1440				
	garantie(s) générale(s) illimitée(s)	1450				
N.2	Tiers					
	lignes de crédit confirmées	1460				
	lignes de crédit conditionnelles	1470				
	autres obligations potentielles (garanties, dérivés de crédit, etc.)	1480				

Tableau 90.33 FILIALES NON INCLUSES DANS LE REPORTING CONSOLIDÉ

A remplir uniquement par les établissements qui établissent les tableaux 90.31 et 90.32 sur base consolidée.

	005	010
	<i>Nom de l'entité</i>	<i>Total du bilan consolidé de l'entité (en % du total du bilan consolidé de l'établissement mère)</i>
1501		
1502		
1503		
1504		
1505		
1506		
1507		
1508		
...		

1. Dispositions générales

1.1. Les tableaux de rapport 90.31, 90.32 font suite au chapitre 2 – relatif à l'approche prudentielle du risque de liquidité des établissements de crédit belges, des compagnies financières, ainsi que des organismes de liquidation de droit belge et des organismes y assimilés – des circulaires de la CBFA qui traitent de l'approche dite "deuxième pilier" (circulaires PPB-2006-17-CPB, CBFA_2009_18 et leurs éventuelles modifications ultérieures). Les définitions, les modalités de l'obligation de rapport, les précisions concernant la fréquence de rapport et les dérogations, ainsi que les autres dispositions contenues dans ces circulaires sont d'application.

Les paragraphes 2.4 à 2.8, ainsi que le paragraphe 2.10 des directives générales énoncées dans le chapitre I du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres, sont également applicables (cf. circulaire PPB-2006-12-CPB).

Les tableaux de rapport périodique 90.31, 90.32 et, le cas échéant, 90.33 sont transmis mensuellement sur une base sociale et consolidée. Pour les tableaux 90.31 et 90.32 sur une base sociale, le délai de rapport est fixé à 15 jours ouvrables bancaires à compter de la date de rapport. Pour les tableaux 90.31, 90.32 et, le cas échéant, 90.33 sur une base consolidée, le délai de rapport est fixé à un mois et 7 jours calendrier après la date de rapport périodique. Ces modalités s'appliquent aux établissements de crédit de droit belge et aux compagnies financières.

Les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation continuent à transmettre les tableaux 90.31, 90.32 et, le cas échéant, 90.33 sur base trimestrielle selon les modalités du paragraphe 2.3 dans le chapitre I du schéma de rapport périodique des établissements sur le respect des exigences en fonds propres.

1.2. La position de liquidité d'un établissement peut s'évaluer notamment en comparant la liquidité potentiellement présente au (et hors) bilan avec la liquidité potentiellement requise de l'établissement. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 partent du principe que l'établissement communique régulièrement à la CBFA les éléments nécessaires au calcul de la liquidité potentiellement présente et requise. La CBFA calculera, sur la base de ces éléments, des ratios de liquidité qui lui permettront de suivre la position de liquidité de l'établissement, tant dans des circonstances normales que dans des circonstances exceptionnelles.

1.3. La liquidité potentiellement présente dans un établissement est déterminée, d'une part, par les flux de liquidité entrants prévus sur la base d'engagements contractuels existants et, d'autre part, par les flux de liquidité entrants potentiels, liés notamment à l'utilisation d'actifs financiers liquides dans des opérations de *repo* (cession-rétrocession), à l'utilisation de lignes de crédit confirmées, au transfert d'espèces ou d'actifs financiers liquides provenant de

parties liées, etc... La liquidité potentiellement requise d'un établissement est déterminée selon la même logique par les flux de liquidité sortants prévus sur la base d'engagements contractuels existants et par les flux de liquidité sortants potentiels, liés au retrait ou au non-renouvellement de dépôts, à l'utilisation de lignes de crédit par les clients, au transfert d'espèces ou d'actifs financiers liquides vers des parties liées, etc...

1.4. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 donnent un aperçu des éléments nécessaires pour déterminer la liquidité potentiellement présente et requise dans un établissement. L'utilisation de certaines assomptions – concernant par exemple le retrait de différents types de dépôts, la détermination de la *valeur de liquidité*¹ d'actifs financiers liquides, l'utilisation de lignes de crédit, la convertibilité de monnaies, les transferts d'espèces entre parties liées, etc... – permet à la CBFA d'évaluer la position de liquidité de l'établissement dans différentes circonstances et, notamment, de détecter ainsi les "*outliers*" quantitatifs concernant le risque de liquidité. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 reproduisent donc les flux d'espèces entrants et sortants prévus contractuellement dans des circonstances *normales*, le total des actifs financiers liquides *avant* l'application de "*haircuts*" et le *total* des lignes de crédit, garanties et dépôts à la date de rapport. La CBFA établira ensuite certains scénarios de stress et appliquera, aux montants communiqués, les "*haircuts*" et hypothèses afférents à ces scénarios en ce qui concerne le retrait éventuel de certains dépôts, l'utilisation de lignes de crédit spécifiques, etc..., afin d'évaluer la position de liquidité de l'établissement pour ces scénarios spécifiques. Il y a lieu de noter que les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 n'ont pas pour objectif de donner une image complète de la structure de l'échéancier de tous les actifs et passifs de l'établissement. Ils ne reprennent que la plus grosse partie des (flux de liquidité liés aux) actifs et passifs financiers.

1.5 Pour les tableaux 90.31 et 90.32 sur une base sociale, le délai de rapport est fixé à 15 jours ouvrables bancaires à compter de la date de rapport. Pour les tableaux 90.31, 90.32 et, le cas échéant, 90.33 sur une base consolidée, le délai de rapport est fixé à un mois et 7 jours calendrier après la date de rapport périodique. Le délai de reporting est mensuel.

2. Dispositions particulières

2.1. Les établissements établissent les tableaux 90.31 et 90.32 séparément par type de monnaie (positions en euro, positions agrégées en monnaies "*convertibles*" exprimées en contre-valeur euro, positions significatives distinctes en monnaies "*non convertibles*" exprimées en contre-valeur euro) aux fins du reporting sur base territoriale, sur base sociale et sur base consolidée qu'ils sont tenus d'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 2 de la circulaire PPB-2006-17-CPB. La structure des tableaux de rapport 90.31 et 90.32 reste chaque fois identique.

¹ La *valeur de liquidité* d'un actif est déterminée après application d'un "*haircut*", ou pourcentage de réduction, sur la valeur de marché actuelle de cet actif. Le "*haircut*" tient compte de la liquidité de l'actif ou de la possibilité de convertir l'actif en espèces rapidement, sans en influencer le prix de manière significative (via une opération de vente ou une opération dans laquelle l'actif est utilisé comme garantie). Plus un actif est illiquide, plus le "*haircut*" est grand et plus la *valeur de liquidité* de l'actif est petite.

Le tableau 90.33 ne doit être établi que dans le cadre du reporting éventuel sur base consolidée. Ce tableau comprend en effet une liste des filiales dont les positions de liquidité n'ont pas été incluses dans le reporting consolidé, conformément aux dispositions du chapitre 2 de la circulaire PPB-2006-17-CPB.

2.2. Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 contiennent, d'une part, des informations sur le ou les types de monnaie faisant l'objet du rapport. Les établissements mentionnent l'abréviation internationale usuelle (code ISO) du type de monnaie sur lequel ils fournissent des informations dans le tableau en question (EUR, SCX pour le total agrégé des monnaies "*convertibles*" ou le code ISO des monnaies "*non convertibles*" éventuelles dans lesquelles l'établissement détient des positions significatives).

Les tableaux de rapport 90.31 et 90.32 contiennent, d'autre part, des informations détaillées sur la position de liquidité de l'établissement. Ces informations sont subdivisées en trois sections :

- la section I (lignes 100-520), figurant dans le tableau 90.31, donne un aperçu des actifs financiers liquides présents dans l'établissement à la date de rapport ;
- la section II (lignes 610-1060), figurant dans le tableau 90.32, donne un aperçu des flux de liquidité entrants, tant prévus que potentiels (en espèces ou en actifs financiers liquides) pour la semaine à venir et la période de 1, 3, 6 et 12 mois à venir ;
- la section III (lignes 1110-1480), figurant également dans le tableau 90.32, donne un aperçu similaire pour les flux de liquidité sortants.

2.3. Les établissements mentionnent les (flux entrants et sortants d') actifs financiers liquides dans les sections I, II et III à leur valeur de marché à la date de rapport, et les autres flux de liquidité entrants et sortants, prévus et potentiels, dans les sections II et III à leur valeur nominale.

2.4. Les établissements intègrent dans les tableaux uniquement les flux entrants et sortants contractuels et potentiels liés aux opérations en cours et contrats ouverts au moment du reporting et ne tiennent pas compte des flux de liquidité liés à des opérations à conclure ou envisagées dans le futur. Les états de rapport reproduisent les positions après traitement de toutes les opérations conclues à la date de rapport. Les évolutions intervenues dans les positions en actifs financiers liquides (espèces ainsi que titres et prêts bancaires liquides) à la suite d'opérations financières qui avaient déjà été conclues à la date de rapport, mais n'étaient pas encore dénouées, sont donc traitées dans le reporting des actifs financiers liquides dans la section I (et non dans les sections II et III concernant les flux de liquidité entrants et sortants).

Section I : Actifs financiers liquides (tableau 90.31)

2.5. Cette section mentionne la valeur des actifs financiers liquides qui sont librement disponibles en fin de journée à la date de rapport. La libre disponibilité signifie dans ce contexte que les actifs financiers liquides ne sont pas, à ce moment-là, utilisés comme garantie dans des opérations² ni prêtés par l'établissement. Les titres liquides librement disponibles que l'établissement a lui-même reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie³, peuvent être inscrits séparément sous la rubrique E de la section I au titre d'actifs financiers liquides, si la possibilité de réutiliser la garantie reçue ou les titres empruntés dans de nouvelles opérations est établie contractuellement et réalisable dans la pratique. Les actifs financiers liquides sont portés dans les tableaux 90.31 et 90.32 à leur valeur de marché, en incluant de préférence les intérêts échus ("*dirty pricing*"). Les actifs financiers liquides sont repris dans les tableaux à concurrence de 100 % de leur valeur. La CBFA, lors du calcul des ratios de liquidité basés sur le reporting, appliquera donc elle-même les "*haircuts*" nécessaires pour déterminer la valeur de liquidité de ces actifs liquides. Les actifs financiers liquides sont mentionnés dans le tableau de rapport qui fournit des informations sur le type de monnaie (euro, monnaies "*convertibles*", monnaies "*non convertibles*" distinctes) dans laquelle ils sont libellés.

2.6. Les évolutions intervenues dans les positions en espèces et en titres et prêts bancaires liquides à la suite d'opérations financières qui avaient déjà été conclues à la date de rapport, mais n'étaient pas encore été dénouées, sont également traitées dans le reporting des actifs financiers liquides dans la section I (et non dans les sections II et III concernant les flux de liquidité entrants et sortants).

2.7. Le reporting des actifs financiers liquides opère une distinction entre, d'une part, les *espèces* présentes en fin de journée à la date de rapport et, d'autre part, les *titres et prêts bancaires liquides* (ré)utilisables comme garantie ou réalisables dans des opérations de vente. Dans cette dernière catégorie, le reporting opère une distinction supplémentaire selon la *valeur de liquidité* (cf. note de bas de page n° 6) liée aux titres et prêts bancaires liquides concernés. Il convient donc, aux fins du reporting, de distinguer, d'une part, les titres et prêts bancaires liquides librement disponibles qui sont mobilisables comme garantie auprès de la Banque centrale européenne (BCE)/de l'Eurosystème, de la Bank of England (BoE) et de la Swiss National Bank (SNB) ou dans des opérations de *repo* (ou d'autres formes d'emprunt contre garantie) effectuées avec d'autres

² Les titres ou prêts bancaires liquides qui sont détenus au titre de garantie dans le cadre de la participation à des systèmes de paiement et de liquidation, mais qui ne sont pas grevés d'une affectation en fin de journée à la date de rapport, sont en revanche repris dans le reporting. Les titres ou prêts bancaires liquides "grevés", qui sont utilisés comme garantie dans certaines opérations de repo, sur dérivés ou de prêt de titres, sont inscrits, au terme de ces opérations, comme flux de liquidité entrants dans la sous-rubrique G.2 de la section II du reporting, sur la base de la date d'échéance de l'opération en question.

³ Il s'agit également des titres liquides que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés et dont il a temporairement acquis la propriété juridique (par exemple dans le cadre d'opérations de repo ou de prêt de titres).

contreparties, et, d'autre part, les titres librement disponibles qui sont potentiellement convertibles en espèces dans un délai d'une semaine via une opération de vente (*valeur de liquidité* la plus basse). Les titres que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont réutilisables dans des opérations de *repo* et librement disponibles à la date de rapport, sont inscrits séparément sous la rubrique E de la section I.

2.8. Tous les titres et prêts bancaires entrant en ligne de compte pour une comptabilisation au titre d'actifs financiers liquides sont supposés être convertibles en espèces dans un délai d'une semaine (cinq jours ouvrables bancaires), dans des conditions de marché normales, via une opération de vente ou une opération de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie (ce délai comprend le dénouement et la liquidation de l'opération). Des titres et prêts bancaires ne peuvent être retenus comme actifs liquides s'il existe une probabilité raisonnable que la valeur de ces titres et prêts bancaires soit étroitement corrélée avec les prévisions de marché pour l'établissement⁴. Les titres retenus doivent être négociables sur un marché profond et liquide ; ils doivent donc pouvoir être évalués avec une régularité suffisante à leur valeur de marché et les opérations effectuées sur ces titres doivent pouvoir être dénouées par un système de liquidation soumis à la surveillance dite "*oversight*" des banques centrales du G-10, de l'EEE, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande (Euroclear, Clearstream, systèmes de liquidation des banques centrales, etc...). Seuls les prêts bancaires qui sont acceptés comme garantie par la BCE/l'Eurosystème, la BoE ou la SNB ou qui peuvent être utilisés comme garantie dans des opérations de *repo*, sont retenus comme actifs financiers liquides. Les prêts bancaires qui peuvent être réalisés via une opération de vente ou de titrisation ne sont pas retenus, étant donné que de telles opérations sont plus difficilement réalisables dans des conditions de marché défavorables.

2.9. Le présent paragraphe commente le tableau de rapport ligne par ligne.

p.m. Total du bilan utile pour ce tableau de rapport

Les établissements mentionnent à la ligne 100 le total du bilan sur base territoriale, sur base sociale ou sur base consolidée, selon le reporting dont il s'agit. Le total du bilan des filiales non incluses dans le périmètre de consolidation aux fins du reporting consolidé des tableaux 90.31 et 90.32 est déduit du total du bilan sur base consolidée mentionné à la ligne 100.

A. Caisse et encaisse auprès des banques centrales

Les espèces comprennent les pièces de monnaie et billets de banque émis par les banques centrales. L'encaisse auprès des banques centrales

⁴ Une corrélation étroite pourrait donner lieu à une réduction de valeur importante ou à une baisse de liquidité des titres ou prêts bancaires si l'établissement devait connaître une insuffisance de liquidité importante.

comprend les avoirs en espèces, garantis ou non, mais non les éventuels avoirs sous forme de garanties, auprès des banques centrales.

B. Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE, de la BoE ou de la SNB

Les titres et prêts bancaires ne peuvent être considérés comme mobilisables comme garantie auprès de la BCE/des banques centrales de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB que si l'établissement a un accès direct et illimité⁵ aux facilités de crédit de ces banques centrales. Les titres portés dans cette rubrique sont classés selon la contrepartie, la subdivision étant identique à celle utilisée dans le schéma A en IFRS⁶. Les titres de créance émis par le secteur privé et les établissements financiers autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement sont portés dans la sous-rubrique B.4 "Autres titres mobilisables comme garantie". La sous-rubrique B.5 "Prêts bancaires en portefeuille mobilisables comme garantie" concerne les prêts consentis par l'établissement rapporteur qui sont acceptés comme garantie par les banques centrales concernées. Les titres que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont réutilisables dans des opérations avec la BCE/l'Eurosystème, la BoE ou la SNB et sont librement disponibles à la date de rapport, sont inscrits séparément sous la rubrique E de la section I.

C. Titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (ou toute autre forme d'emprunt contre garantie)

Les titres et prêts bancaires ne peuvent être considérés comme mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie que si l'établissement participe activement aux marchés *repo* concernés (ou aux marchés existant pour les autres formes d'emprunt contre garantie), qu'il effectue régulièrement, dans des circonstances normales, de telles opérations sur ces marchés et qu'il est présent sur ces marchés depuis plus d'un an. Seuls les titres et prêts bancaires qui sont utilisés régulièrement et pour des montants substantiels comme garantie dans des opérations de *repo* (ou qui sont prêtés avec, dans ce cas, comme garantie des actifs financiers liquides ayant une *valeur de liquidité* plus élevée, à savoir des espèces ou des actifs financiers liquides de la rubrique B de cette section), entrent en ligne de compte. Les titres et prêts bancaires que l'établissement peut utiliser dans les facilités de crédit de banques centrales non mentionnées dans la

⁵ Si la facilité de crédit de la banque centrale concernée est limitée en termes de montant, l'établissement peut comptabiliser les titres et prêts bancaires utilisables comme garantie à la valeur de ce montant limité, majoré des éventuels pourcentages de réduction ou "*haircuts*" appliqués. Si, par exemple, le crédit est limité à 1 milliard d'euros et que le pourcentage de réduction est de 50 %, l'établissement peut inscrire un montant de 2 milliards d'euros en titres liquides dans cette rubrique du reporting.

⁶ Cette subdivision est basée sur l'article 86 de la directive CRD – Refonte de la directive européenne 2000/12/CE. Le total des rubriques "*établissements de crédit*" et "*établissements autres que des établissements de crédit*" constitue la rubrique "*établissements*" visée dans cette directive européenne.

rubrique B sont également portés dans cette rubrique, pour autant que l'établissement ait un accès direct et illimité⁷ aux facilités de crédit de ces banques centrales et que les actifs liquides puissent être transférés à court terme à la banque centrale concernée. Les sous-rubriques opèrent une distinction entre les titres de créance, les autres titres (par exemple, les actions et parts dans des fonds) et les prêts bancaires. Pour les titres de créance, une distinction est chaque fois opérée entre les titres à revenu fixe dotés d'une notation externe du niveau "*investment grade*" (au moins la notation BBB- de Standard & Poor's) et ceux dotés d'une notation externe du niveau "*non-investment grade*". Les titres que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont réutilisables dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie et sont librement disponibles à la date de rapport, sont inscrits séparément sous la rubrique E de la section I.

D. Titres réalisables via une opération de vente

Tous les titres entrant en ligne de compte pour une inscription dans cette rubrique sont supposés être convertibles en espèces dans un délai d'une semaine, dans des conditions de marché normales, via une opération de vente (ce délai comprend le dénouement et la liquidation de l'opération). Les prêts bancaires qui peuvent être réalisés via une opération de vente ou de titrisation ne sont pas retenus, étant donné que le dénouement d'une telle opération est censé prendre plus d'une semaine.

E. Titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables

Les *titres* que l'établissement a reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont potentiellement réutilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie et sont librement disponibles à la date de rapport, sont portés dans cette rubrique. La possibilité de réutiliser la garantie reçue dans de nouvelles opérations doit être établie contractuellement et réalisable dans la pratique. Une distinction est opérée entre les titres librement disponibles qui sont réutilisables et mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB (sous-rubrique E.1) et les titres librement disponibles qui sont réutilisables et mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie, conclues avec d'autres contreparties (sous-rubrique E.2).

⁷ Les précisions fournies dans la note de bas de page n° 10 sont également applicables dans ce cas-ci.

Section II : Flux de liquidité entrants (lignes 610-1060 du tableau 90.32)

2.10. La section II comprend les flux de liquidité entrants prévus contractuellement pour la semaine et pour les périodes de 1-3-6 et 12 mois suivant la date de rapport. Seuls les flux entrants liés aux obligations du bilan et du hors bilan existant à la date de rapport doivent être mentionnés. Le reporting n'est pas cumulatif (les flux entrants pour une semaine ne sont pas repris dans les flux entrants pour un mois, etc...). La semaine en question comprend les 5 jours ouvrables bancaires suivant la date de rapport. Les flux entrants prévus sont inscrits selon la maturité finale prévue dans les conditions contractuelles de l'opération. Les flux entrants prévus doivent être mentionnés pour leur montant brut et ne peuvent être compensés par des flux sortants prévus envers la même contrepartie. Les flux entrants prévus sont repris dans le tableau de rapport standard selon le type de monnaie (euro, monnaies "*convertibles*", monnaies "*non convertibles*" distinctes) dans laquelle ils sont libellés.

2.11. Les flux de liquidité entrants prévus peuvent consister en espèces ou en titres ou prêts bancaires liquides. La notion de titres ou prêts bancaires liquides est définie dans le commentaire de la section I. Les flux de liquidité entrants prévus sont comptabilisés à leur valeur nominale, à moins qu'il ne s'agisse de flux entrants de titres ou prêts bancaires liquides (cf. sous-rubriques G.2, I.2 et J.1). Les flux entrants de titres ou prêts bancaires liquides sont, dans cette section également, comptabilisés à la valeur de marché, en vigueur au moment du reporting, des actifs à transférer, en incluant de préférence les intérêts échus ("*dirty pricing*").

2.12. Outre le reporting des flux entrants prévus contractuellement, la section II comprend également le reporting des flux d'espèces nets potentiels liés à des instruments dérivés et à d'éventuels avoirs hors bilan (à savoir les marges disponibles sur lignes de crédit ou les transferts potentiels de titres ou prêts bancaires liquides provenant de parties liées ou de tiers) pour le calcul des flux de liquidité entrants potentiels.

2.13. Le présent paragraphe commente le tableau de rapport ligne par ligne.

F. Flux d'espèces entrants prévus liés à l'octroi de crédits sans actifs financiers liquides comme garantie

Sont portés dans cette rubrique les flux d'espèces entrants prévus provenant de crédits octroyés par l'établissement qui ne sont pas garantis par des actifs financiers liquides (à savoir des espèces ou des titres ou prêts bancaires liquides). Les crédits en question comprennent toutes les formes de prêts bancaires et de titres de créance. Les flux d'espèces entrants provenant de prêts bancaires et de titres de créance qui ont eux-mêmes été inscrits comme actifs financiers liquides dans la section I, ne peuvent toutefois pas être repris dans cette rubrique.

Les flux entrants prévus comprennent le montant des amortissements ou remboursements prévus contractuellement durant la période d'échéance

concernée. Les produits d'intérêts peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif. S'ils y sont effectivement repris, les intérêts payés par l'établissement sur ses obligations doivent également être inscrits au titre de flux de liquidité sortants dans la section III, rubrique K, du reporting (cf. infra). En outre, les flux d'intérêts liés à des instruments dérivés utilisés aux fins de la couverture du risque de taux d'intérêt doivent, dans ce cas, également être inclus dans le reporting (cf. rubrique H du tableau de rapport).

Seuls les amortissements et paiements d'intérêts de crédits ne présentant pas un caractère douteux sont mentionnés. Les débiteurs (et leurs crédits) sont considérés comme douteux aux fins du reporting de la liquidité s'ils répondent à la définition de « défaut » figurant dans le nouveau règlement relatif aux fonds propres⁸.

Le reporting opère également, au niveau des flux d'espèces entrants, une distinction selon la contrepartie. Les flux d'espèces entrants prévus peuvent provenir de pouvoirs publics centraux, d'*"établissements de crédit"*, d'*"établissements autres que des établissements de crédit"* (pouvoirs publics régionaux et locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public), de la clientèle *"other wholesale"* et de la clientèle *"autre"* du secteur privé. L'encaisse auprès des banques centrales est portée dans la sous-rubrique A.2 du reporting. La clientèle *"wholesale"* est définie comme l'ensemble des établissements financiers, institutions publiques, clients institutionnels et grandes entreprises avec lesquels les établissements de crédit exécutent des ordres et des transactions de grande envergure. Une partie des flux d'espèces prévus provenant de ces clients doit déjà être portée dans les sous-rubriques F.1-F.3, ce qui explique pourquoi il est question à la sous-rubrique F.4 de la clientèle *"other wholesale"*. Les établissements ont la faculté de déterminer eux-mêmes la distinction entre la clientèle *"other wholesale"* et la clientèle *"autre"*. Les flux d'espèces entrants prévus provenant d'établissements financiers autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement doivent toutefois être portés dans la sous-rubrique F.4 prévue pour la clientèle *"other wholesale"*. Cette terminologie est également utilisée pour la rubrique K du tableau 90.32.

Les flux d'espèces entrants prévus provenant de parties liées dont la position de liquidité n'est pas incluse dans le reporting, sont inscrits séparément sous la rubrique I. Ces parties liées comprennent les parties liées telles que définies dans la norme IAS/IFRS 24.9., ainsi que les véhicules de financement spécialement mis en place par l'établissement

⁸ Pour cette définition, l'on se reportera à l'article V.16 du règlement pour ce qui est des établissements qui appliquent l'approche standard pour déterminer leurs exigences en fonds propres et à l'article VI.87 du règlement pour ce qui est des établissements qui utilisent l'approche NI pour déterminer ces exigences. Les établissements qui ne sont pas soumis au règlement ou qui sont dispensés de son application et qui établissent néanmoins les tableaux 90.31 et 90.32, utilisent l'une des deux définitions précitées de "défaut".

(“*Special Purpose Vehicles*”) aux fins de la titrisation d’actifs propres ou d’actifs de tiers.

G. Flux entrants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de repo et des prêts de titres)

Les flux d’espèces entrants prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *reverse repo* – c.-à-d. cession-rétrocession inverse – et d’autres formes d’octroi de crédits garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, la vente de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique G.1⁹. Les produits d’intérêts liés à ces opérations peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif. S’ils y sont effectivement repris, les intérêts payés par l’établissement sur les opérations sur titres et prêts bancaires liquides doivent également être inscrits au titre de flux de liquidité sortant dans la section III, rubrique L, du reporting (cf. infra). Le flux sortant de titres ou prêts bancaires liquides lié à ce flux d’espèces entrant doit être porté dans la sous-rubrique L.2 du reporting (cf. infra).

Les flux entrants de titres et prêts bancaires liquides qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *repo* et d’autres formes de financement garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, l’achat de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique G.2. Le reporting n’opère pas de distinction selon la contrepartie de l’opération (le flux de retour de titres et prêts bancaires liquides provenant de banques centrales à l’échéance des opérations garanties est également inscrit dans cette sous-rubrique). Dans la sous-rubrique G.2, les titres et prêts bancaires liquides sont ventilés de la même manière que dans la section I (titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l’Eurosysteme, de la BoE ou de la SNB, titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d’emprunt contre garantie, titres réalisables via une opération de vente et titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables). Les flux d’espèces sortants liés aux flux entrants de titres et prêts bancaires liquides de la sous-rubrique G.2 seront inscrits dans la section III (cf. infra).

Le flux entrant d’espèces ou de titres et prêts bancaires liquides qui est lié à des opérations en cours d’exécution mais non encore dénouées à la date de rapport, ne doit pas être repris dans cette rubrique (les transferts d’espèces et de titres et prêts bancaires liquides liés à ces opérations doivent être portés en compte dans la section I relative aux actifs financiers liquides).

⁹ L’encaisse, éventuellement garantie, auprès des banques centrales est toutefois portée dans la sous-rubrique A.2 du reporting.

Les flux entrants d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides effectuées avec des parties liées comme contreparties, sont inscrits séparément dans les sous-rubriques I.1 et I.2.

H. *Flux d'espèces nets prévus et potentiels liés à des instruments dérivés (hors dérivés de crédit)*

Les flux d'espèces nets, tant prévus contractuellement que potentiels, qui sont liés à des instruments dérivés doivent être inclus dans le reporting si l'établissement estime que ces flux peuvent avoir un impact significatif sur sa position de liquidité dans des circonstances normales *ou* dans des situations de stress. Les flux entrants provenant de contrats de dérivés conclus avec des parties liées comme contreparties doivent être pris en compte lors de l'estimation de cet impact sur la position de liquidité (et, le cas échéant, être inclus dans le reporting). Les avoirs futurs potentiels liés à des dérivés de crédit *achetés* ne sont en revanche pas repris dans l'estimation, ni dans le reporting du tableau 90.31. Les obligations futures potentielles liées à des dérivés de crédit *vendus* sont en revanche portées dans la rubrique N au titre de flux de liquidité sortants potentiels (cf. infra). Les flux d'espèces nets liés à des instruments dérivés utilisés aux fins de la couverture du risque de taux d'intérêt ne sont pris en compte dans l'estimation de l'impact sur la position de liquidité (et éventuellement inclus dans le reporting) que si les flux d'intérêts payés et perçus liés à d'autres actifs financiers sont également inscrits dans les autres rubriques du reporting. La CBFA peut charger un établissement d'intégrer dans le reporting les flux d'espèces nets prévus et potentiels liés à des instruments dérivés.

Le reporting opère une distinction entre a) les flux d'espèces nets liés à des contrats de dérivés qui sont prévus contractuellement et qui sont déterminés sur la base des prix du marché, en vigueur au moment du reporting, des instruments sous-jacents de ces contrats de dérivés (sous-rubrique H.1) et b) les flux de liquidité nets additionnels maximaux potentiels qui résultent d'évolutions de prix des instruments sous-jacents défavorables pour l'établissement ou d'une détérioration de la solvabilité de l'établissement (sous-rubrique H.2).

Les flux d'espèces nets prévus contractuellement sont calculés, pour chaque colonne d'échéances, sur la base de la meilleure estimation possible de tous les flux d'espèces entrants et sortants qui sont prévus contractuellement par le contrat de dérivés pour cette période (de manière non cumulative) et qui sont déterminés sur la base des prix du marché, en vigueur au moment du reporting, des instruments sous-jacents de ces contrats de dérivés, sachant que les flux d'espèces en "delta équivalent"¹⁰

¹⁰ Ces flux d'espèces en "delta équivalent" tiennent compte de la probabilité de l'exercice effectif du contrat d'option, calculée au moment du reporting.

sont utilisés pour les contrats d'option. Tant pour les options émises que pour les options acquises, la date d'échéance est déterminée conformément à la date d'exercice contractuelle (options du type européen) ou conformément à la date d'exercice ultime (options du type américain). Le reporting opère une distinction selon l'instrument sous-jacent et distingue ainsi les contrats de dérivés sur devises, sur taux d'intérêt et sur d'autres instruments. Seul le montant net des flux d'espèces fait l'objet du reporting. S'il est prévu sur base agrégée des flux d'espèces nets sortants liés à des contrats de dérivés, ces flux sont comptabilisés avec un signe négatif dans la sous-rubrique H.1.

Dans la sous-rubrique H.2, l'établissement fait part d'une estimation raisonnable des flux d'espèces nets sortants additionnels maximaux potentiels liés à des instruments dérivés et résultant d'évolutions de prix des instruments sous-jacents *défavorables* pour l'établissement et d'une *détérioration de la solvabilité* de l'établissement. Les flux sortants potentiels doivent tenir compte notamment des éventuels "*margin calls*" sur contrats de dérivés. L'estimation raisonnable doit être basée sur les prévisions – établies dans le cadre de la gestion des risques de marché – concernant les évolutions de prix des instruments sous-jacents qui sont défavorables pour l'établissement et doit également prendre en compte les flux sortants ("*margin calls*") d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides potentiels liés à une éventuelle détérioration significative de la solvabilité de l'établissement (similaire à une baisse soudaine de trois points de la notation externe pour les crédits à long terme de l'établissement). Si d'éventuels "*margin calls*" consistent en une livraison supplémentaire de garanties sous la forme de titres et prêts bancaires liquides, l'équivalent en espèces des garanties supplémentaires à verser est pris en compte dans cette estimation raisonnable. Les flux d'espèces nets sortants sont mentionnés avec un signe négatif dans la sous-rubrique H.2.

La CBFA peut demander à un établissement de documenter la méthodologie utilisée pour le reporting de cette rubrique et proposer des adaptations si elle le juge nécessaire.

1. Flux entrants prévus provenant de parties liées

Les parties liées visées dans cette rubrique comprennent les parties liées telles que définies dans la norme IAS/IFRS 24.9. et les véhicules de financement spécialement mis en place par l'établissement ("*Special Purpose Vehicles*") aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers. Seuls les flux entrants concernant des parties liées dont la position de liquidité n'a pas été incluse dans le reporting de la liquidité (cf. l'exclusion éventuelle de la position de liquidité de filiales dans le reporting des tableaux 90.31 et 90.32 sur base consolidée, selon les dispositions du chapitre 2 de la circulaire), doivent être portés dans cette rubrique. Le reporting opère une distinction entre les flux entrants prévus qui consistent en espèces (provenant notamment de l'octroi de crédits,

garantis ou non, à des parties liées)¹¹ et les flux entrants prévus qui consistent en titres et prêts bancaires liquides (notamment à l'échéance d'opérations de *repo*, etc...) provenant de parties liées.

J. Flux entrants potentiels

Pour pouvoir estimer les flux de liquidité entrants potentiels dans des circonstances défavorables, l'établissement doit mentionner dans cette rubrique un certain nombre d'avoirs hors bilan, à savoir les marges disponibles sur les lignes de crédit obtenues par l'établissement à la date de rapport et les flux entrants potentiels, dans des circonstances défavorables, de titres et prêts bancaires liquides provenant de parties liées. Les avoirs futurs potentiels liés à des contrats de dérivés sont, quant à eux, inscrits dans la rubrique H, prévue à cet effet.

Le reporting opère une distinction entre les flux entrants potentiels provenant de parties liées et les flux entrants potentiels provenant de tiers.

La rubrique opère également une distinction entre les lignes de crédit confirmées et les lignes de crédit conditionnelles. Contrairement aux lignes de crédit confirmées, les lignes de crédit conditionnelles sont soumises à certaines clauses qui seront très probablement mises en œuvre lorsque la position de liquidité de l'établissement sera mise sous pression¹². Seules les lignes de crédit qui ne doivent pas être garanties par des titres et prêts bancaires liquides peuvent être mentionnées dans cette rubrique.

La sous-rubrique « Transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides provenant de parties liées » comprend les titres et prêts bancaires liquides que des parties liées pourraient potentiellement transférer à l'établissement lorsque la position de liquidité de celui-ci est mise sous pression. Les titres et prêts bancaires liquides en question ne peuvent être inscrits dans cette sous-rubrique que si l'établissement a préalablement conclu un accord à ce sujet avec la partie liée concernée, dans les limites réglementaires prévues en la matière par les autorités de contrôle domestiques et étrangères. En outre, le transfert de titres ou prêts bancaires liquides ne peut mettre en péril la position de liquidité de la partie liée. Le transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides ne doit pas être garanti par des espèces ou d'autres titres et prêts bancaires liquides.

Les garanties obtenues de parties liées ou de tiers et les dérivés de crédit achetés ne sont pas inclus dans le reporting, à l'exception de la garantie générale, illimitée et inconditionnelle fournie par une partie liée pour l'ensemble des paiements de l'établissement rapporteur (dite "*blanket*

¹¹ En ce compris les flux d'espèces entrants liés à des opérations de reverse repo et à des prêts de titres arrivant à échéance, etc.

¹² "Material Adverse Change Clauses", etc...

*garantie*⁷). Cette garantie est inscrite séparément dans le reporting, à concurrence de la valeur du passif total de l'établissement rapporteur.

Section III : Flux de liquidité sortants (lignes 1110-1480 du tableau 90.32)

2.14. La section III comprend les flux de liquidité sortants prévus contractuellement pour la semaine et pour les périodes de 1-3-6 et 12 mois suivant la date de rapport. Seuls les flux sortants liés aux obligations du bilan et du hors bilan existant à la date de rapport doivent être communiqués. Le reporting n'est pas cumulatif. Les flux sortants doivent être mentionnés pour leur montant brut et ne peuvent être compensés par des flux entrants prévus provenant de la même contrepartie.

Outre le reporting des flux sortants prévus contractuellement, la section III prévoit également le reporting d'éventuelles obligations hors bilan de l'établissement, telles que les lignes de crédit accordées par l'établissement, etc..., pour le calcul des flux de liquidité sortants potentiels.

Les flux sortants prévus et potentiels sont repris dans le tableau de rapport standard selon le type de monnaie (euro, monnaies "*convertibles*", monnaies "*non convertibles*" distinctes) dans laquelle ils sont libellés. Les flux de liquidité sortants sont comptabilisés à leur valeur nominale, à moins qu'il ne s'agisse de flux sortants ou de transferts de titres et prêts bancaires liquides (potentiels) (cf. sous-rubriques L.2, M.2 et N.1). Ces derniers sont, dans cette section également, comptabilisés à la valeur de marché, en vigueur au moment du reporting, des actifs à transférer, en incluant de préférence les intérêts échus ("*dirty pricing*").

2.15. Le présent paragraphe commente le tableau de rapport ligne par ligne.

K. Flux d'espèces sortants liés au financement sans actifs financiers liquides comme garantie

Cette rubrique mentionne le financement reçu par l'établissement qui n'est pas garanti par des actifs financiers liquides. Le reporting opère une distinction entre, d'une part, les dépôts et bons de caisse et, d'autre part, les titres de créance émis par l'établissement (*commercial paper*, certificats de dépôt, obligations, etc...).

Les dépôts, bons de caisse et autres titres de créance émis par l'établissement sont inscrits à leur valeur nominale dans les sous-rubriques concernées. Les dépôts et les titres de créance échus sont comptabilisés selon la prochaine échéance intermédiaire à laquelle le créancier peut exiger le remboursement, telle que prévue dans les conditions du contrat. Les dépôts et titres de créance immédiatement exigibles et les dépôts et titres de créance à durée indéterminée (notamment les dépôts à vue et les dépôts d'épargne réglementés) sont repris dans la colonne d'échéances « *moins d'une semaine* ». Les dépôts et titres de créance d'une durée résiduelle supérieure à un an, spécifiée dans les conditions du contrat, ne doivent pas être inclus dans le reporting. Les intérêts payés sur les dépôts et titres de créance peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif si les produits d'intérêts perçus sur les crédits octroyés ont également été

inscrits dans la section II du reporting (cf. rubrique F). En outre, les flux d'intérêts liés à des instruments dérivés utilisés aux fins de la couverture du risque de taux d'intérêt doivent, dans ce cas, également être inclus dans le reporting (cf. rubrique H).

Le reporting opère une distinction entre les différents dépôts selon le créancier. Les dépôts peuvent provenir de pouvoirs publics centraux, d'"établissements de crédit", d'"établissements autres que des établissements de crédit" (pouvoirs publics régionaux et locaux, banques multilatérales de développement, entités du secteur public), de la clientèle "*other wholesale*" et de la clientèle "*autre*" du secteur privé. Les établissements ont la faculté de déterminer eux-mêmes la distinction entre la clientèle "*other wholesale*" et la clientèle "*autre*". Les dépôts d'établissements financiers autres que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement sont toutefois portés dans la sous-rubrique K.1.4 comme dépôts de clients "*other wholesale*". Les dépôts à vue, les dépôts d'épargne réglementés, les bons de caisse et les autres dépôts de clients "*autres*" doivent être mentionnés séparément. Pour les dépôts à vue, seuls les soldes créditeurs sont inscrits dans cette rubrique (les soldes débiteurs sur les dépôts à vue ne sont pas inclus dans le reporting).

Les flux d'espèces sortants liés au financement sans actifs financiers liquides comme garantie qui est fourni par des parties liées non comprises dans le reporting, sont inscrits séparément sous la rubrique M.

L. Flux sortants prévus liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de repo et des prêts de titres)

Les flux d'espèces sortants prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *repo* et d'autres formes de financement garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, l'achat de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique L.1 (pas de distinction selon la contrepartie ; inclut également les opérations de *repo* arrivant à échéance effectuées avec des banques centrales). Les flux entrants de titres et prêts bancaires liquides qui sont liés à ces opérations arrivant à échéance sont portés dans la sous-rubrique G.2 de la section II. Les intérêts payés sur les opérations peuvent être repris dans cette rubrique à titre facultatif si les produits d'intérêts liés aux opérations sur titres et prêts bancaires liquides sont également inscrits dans la section II du reporting (cf. rubrique G).

Les flux sortants de titres et prêts bancaires liquides qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides (notamment des opérations de *reverse repo* et d'autres formes d'octroi de crédits garanties par des titres et prêts bancaires liquides, telles que des prêts de titres, qui arrivent à échéance, la vente de titres liquides à terme, etc...) sont portés dans la sous-rubrique L.2. Le reporting n'opère pas de distinction selon la

contrepartie de l'opération. Dans la sous-rubrique L.2, les titres et prêts bancaires liquides sont ventilés de la même manière que dans la section I (titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie auprès de la BCE/de l'Eurosystème, de la BoE ou de la SNB, titres et prêts bancaires mobilisables comme garantie dans des opérations de *repo* ou toute autre forme d'emprunt contre garantie, titres réalisables via une opération de vente et titres reçus comme garantie potentiellement réutilisables). Les flux d'espèces entrants liés aux flux sortants de titres et prêts bancaires liquides de la sous-rubrique L.2 seront inscrits dans la section II à la sous-rubrique G.1.

Le flux sortant d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides qui est lié à des opérations financières en cours d'exécution mais non encore dénouées, ne doit pas être repris dans cette rubrique (les transferts d'espèces et de titres et prêts bancaires liquides liés à ces opérations doivent être portés en compte dans la section I au titre d'actifs liquides).

Les flux sortants d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides effectuées avec des parties liées, sont inscrits séparément sous la rubrique M.

M. Flux sortants vers des parties liées

Sont portés dans cette rubrique les dépôts et titres de créance détenus par des parties liées à l'établissement, ainsi que les flux sortants d'espèces ou de titres et prêts bancaires liquides prévus qui sont liés à des opérations sur titres et prêts bancaires liquides effectuées avec des parties liées. Les parties liées précitées comprennent les parties liées telles que définies dans la norme IAS/IFRS 24.9. et les véhicules de financement spécialement mis en place par l'établissement ("*Special Purpose Vehicles*") aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers. Seuls les flux sortants vers des parties liées (et les dépôts et titres de créance de parties liées) dont la position de liquidité n'a pas été incluse dans le reporting de la liquidité, doivent être mentionnés dans cette rubrique.

N. Flux sortants potentiels

Pour pouvoir estimer les flux de liquidité sortants potentiels dans des circonstances défavorables, l'établissement doit mentionner dans cette rubrique un certain nombre d'*obligations hors bilan*, à savoir les marges disponibles sur les lignes de crédit accordées, les transferts potentiels de titres et prêts bancaires liquides (tels que définis dans la section I) vers des parties liées et d'autres obligations hors bilan existant à la date de rapport, telles que d'éventuelles garanties fournies et d'éventuels dérivés de crédit vendus. Mis à part les obligations liées à des dérivés de crédit vendus, les obligations futures potentielles liées à des contrats de dérivés sont, quant à elles, inscrites dans la rubrique H, prévue à cet effet.

Le reporting opère une distinction entre les flux sortants potentiels provenant de parties liées et ceux provenant de tiers. Il opère en outre une distinction entre les lignes de crédit confirmées et les lignes de crédit conditionnelles. La notion de parties liées comprend également les véhicules de financement spéciaux mis en place aux fins de la titrisation d'actifs propres ou d'actifs de tiers. Les lignes de crédit accordées ne doivent être mentionnées que si elles ne sont pas suffisamment garanties par des titres et prêts bancaires liquides. Contrairement aux lignes de crédit confirmées, les lignes de crédit conditionnelles sont soumises à certaines clauses qui seront très probablement mises en œuvre lorsque la position de liquidité de l'établissement *rapporteur* sera mise sous pression et qui mettront fin au caractère contraignant de ces lignes de crédit par la contrepartie. Les lignes de crédit comprennent également la marge disponible sur les soldes débiteurs autorisés sur les comptes à vue de clients "*wholesale*".

La sous-rubrique « Autres obligations potentielles » comprend les garanties fournies par l'établissement, notamment dans le cadre de l'émission de titres, de crédits documentaires, de cautions personnelles et d'effets commerciaux acceptés, etc... ainsi que les dérivés de crédit *vendus* par l'établissement, pour leur montant nominal. Les garanties générales, illimitées et inconditionnelles fournies par l'établissement rapporteur pour l'ensemble des paiements de parties liées (dites "*blanket guarantees*") sont inscrites séparément dans le reporting, à concurrence de la valeur du passif total de la partie liée en question.

La sous-rubrique « Transfert potentiel de titres et prêts bancaires liquides » comprend les titres et prêts bancaires liquides qui pourraient potentiellement être transférés à des parties liées lorsque la position de liquidité de ces parties liées ou celle de l'établissement lui-même ou du groupe dont l'établissement fait partie, est mise sous pression. Les titres et prêts bancaires liquides en question doivent être inscrits dans cette sous-rubrique si l'établissement a conclu un accord à ce sujet avec la partie liée concernée, dans les limites réglementaires prévues en la matière par les autorités de contrôle domestiques et étrangères, et si le transfert éventuel de titres et prêts bancaires liquides n'est pas garanti par des espèces ou d'autres titres et prêts bancaires liquides.

Filiales non comprises dans le reporting consolidé (tableau 90.33)

2.16. Dans le tableau de rapport 90.33, l'établissement consolidant donne une énumération des filiales (en ce compris les entreprises d'assurances) dont la quote-part dans le total du bilan consolidé de l'établissement mère représente plus d'un pour cent et qui ne sont pas incluses dans le reporting de la liquidité, conformément aux exceptions prévues au chapitre 2 de la circulaire. Cette énumération est nominative et mentionne le total du bilan consolidé de l'établissement concerné sous forme de pourcentage du total du bilan consolidé de l'établissement mère.